

AGENCE COULONGES SUR L AUTIZE
7 RUE DE FONTENAY
79160 COULONGES SUR L AUTIZE
Tél : 05 49 06 00 23 (coût d'un appel local)
Mail :

Vos références

N° client : 41201848
N° souscripteur : 05320199P
N° contrat : 053201990022

SARL IMIPIERRE
7 RUE DE LA CROIX MARTINEAU
79160 BECELEUF

**ATTESTATION D'ASSURANCE
ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE**

L'ASSUREUR CI-DESSOUS DENOMME :

Groupama Centre Atlantique

Atteste que SARL IMIPIERRE - n° SIRET : 79177227000017 - 7 RUE DE LA CROIX MARTINEAU 79160 BECELEUF est titulaire d'un contrat d'assurance n° 053201990022 couvrant sa responsabilité de nature décennale pour la période de validité du **01/01/2026** au **31/12/2026**.

**1. PÉRIMÈTRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE
ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ EN TANT QUE SOUS-TRAITANT
POUR DES DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE**

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles mentionnées ci-après :

PEINTRE

- Peinture

Réalisation de peinture, y compris les revêtements peinture épais ou semi-épais ou minéral (RPE et RSE), de ravalement en peinture, de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales et verticales, y compris les plafonds tendus.

Cette activité comprend les travaux de :

- menuiserie intérieure (à titre accessoire),
- revêtements faïence, (à titre accessoire),
- enduits décoratifs intérieurs,
- nettoyage, sablage, grenailage,
- isolation acoustique et thermique par l'intérieur.

Ne sont pas compris les travaux d'imperméabilisation, d'étanchéité, et les sols coulés.

Groupama Centre-Atlantique
Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Centre-Atlantique
- 1 avenue de Limoges - CS60001 - 79044 Niort Cedex 9 - 381 043 686 RCS Niort - Emetteur de certificats mutualistes.
Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'ACPR 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09.
05 49 28 68 68 - groupama.fr



Au-delà de ce métier, vous déclarez réaliser la ou les activité(s) de :

REVÊTEMENT DE FAÇADES PAR ENDUITS, AVEC OU SANS FONCTION D'IMPERMÉABILITÉ ET/OU D'ÉTANCHÉITÉ, RAVALEMENTS

Réalisation de revêtements de façades par enduits à base de liants hydrauliques ou organiques.

Cette activité comprend les travaux de :

- nettoyage, sablage, grenaillage,
- peinture de façade, y compris revêtements peinture épais ou semi-épais ou minéral épais (RPE, RSE, RME),
- protection et réfection des façades par revêtement d'imperméabilité à base de polymères de classe I1, I2, I3, et systèmes d'étanchéité à base de polymère de classe I4,
- étanchéité des sols d'ouvrage lorsqu'ils dominent des parties non closes du bâtiment,
- calfeutrement de joints de construction aux fins d'étanchéité à l'eau et à l'air.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux.

N'est pas comprise la réalisation d'isolation thermique par l'extérieur.

Ces activités sont réalisées dans le cadre de marchés d'entreprise : en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, l'assuré est titulaire d'un marché de travaux qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants sauf pour les métiers : étancheur, démolisseur, piscinier, installateur d'échafaudage, spécialiste du traitement de l'amiante.

Les travaux accessoires ou complémentaires compris le cas échéant dans la définition des métiers ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. A défaut, ces travaux seront réputés non garantis.

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A243-1 du Code des assurances.

- aux travaux réalisés dans un département de France métropolitaine ou d'outre-mer.

- aux chantiers dont le coût total de construction HT, tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à 15 millions d'euros.

Pour tout chantier d'un coût total supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est vivement recommandée.

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P.
- procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE), bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P.
- procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du Code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.



Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mise en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

**Groupama Centre-Atlantique**

Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Centre-Atlantique

- 1 avenue de Limoges - CS60001 - 79044 Niort Cedex 9 - 381 043 686 RCS Niort - Emetteur de certificats mutualistes.

Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'ACPR 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09.

05 49 28 68 68 - groupama.fr

2. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

Nature, durée et maintien de la garantie	Montant de la garantie
Nature de la garantie Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L241-1 et L241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L243-1-1 du même Code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires. Durée et maintien de la garantie La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	• En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
	• Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R243-3 du Code des assurances.
	• En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.	



3. GARANTIE DE RESPONSABILITÉ EN TANT QUE SOUS-TRAITANT POUR DES DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Nature, durée et maintien de la garantie	Montant de la garantie
Nature de la garantie Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. Durée et maintien de la garantie Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception.	- Pour les domaines d'activités «structure et gros œuvre» au sens de la nomenclature FA (France Assureurs) : 3.000.000 € par sinistre - Pour les autres domaines d'activités : 1.500.000 € par sinistre

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. Elle comprend 5 pages.

Fait à NIORT, le 23 novembre 2025

Pour la Caisse Locale, par délégation :
 le Directeur Général de la Caisse Régionale,
 Le Directeur Général



Fabrice Lepigeon

